Piloter et gérer
la retraite complémentaire
N° 2 / 4e trimestre 2010

les cahiers
de la Retraite Complémentaire

L'enjeu

Réforme des retraites
Quel cap pour les régimes complémentaires ?

RC mode d'emploi

Charges informatiques :
une méthode normalisée d'analyse des coûts



Comprendre —

La réforme des retraites 2010 change la donne pour les régimes complémentaires. Ceux-ci cherchent aujourd'hui **à redéfinir leur positionnement par rapport au régime de base.** Explications.

Réforme des retraites
Quel cap pour les régimes complémentaires ?

Au terme de six mois de débats, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites paraît au Journal Officiel. À peine ce dossier bouclé, des questions se posent : comment les régimes complémentaires doivent-ils s'articuler avec le régime de base ? Quelles mesures d'équilibre propres doivent-ils mettre en œuvre ? Quand on sait que les retraites complémentaires représentent en moyenne près d'un tiers de la pension des non-cadres et plus de la moitié de celle des cadres, l'enjeu est de taille.
Réunis pour la première fois le 25 novembre, les partenaires sociaux ont adopté le jour même un texte transitoire prorogeant, notamment, l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco).
En attendant la conclusion d'un accord[1], nous vous invitons à prendre connaissance des principales mesures de la réforme et des questions que ces mesures ne manquent pas de soulever : mise en perspective par rapport aux régimes complémentaires, impacts financiers et de gestion. ●

(1) Cet accord fera l'objet d'un encart dans *Les Cahiers de la retraite complémentaire.*



33 %

On estime que 33 % des Français seront âgés de 60 ans ou plus en 2050, contre 20 % en 2005.
L'espérance de vie à la naissance passerait, entre 2000 et 2050, de 75,3 ans à 83,8 ans pour les hommes et de 82,8 ans à 89 ans pour les femmes.

Le contexte

Les données financières

→ **Les années 2008 et 2009 ont été marquées par une crise économique et financière majeure.** Le déficit du régime général (des salariés du secteur privé) a atteint 8,2 Mds€ en 2009, contre 5,6 Mds€ en 2008. En 2009, l'Agirc et l'Arrco ont enregistré des résultats nets globaux[1] en baisse : respectivement - 0,59 Md€ et + 1 Md€ (contre + 0,38 Md€ et + 1,33 Md€ en 2008).

→ **Les perspectives financières à long terme des régimes, actualisées en 2010 (8e rapport du Cor), ont fait ressortir d'importants besoins de financement :**

Solde technique[2] en Mds€	2008	2050
Cnav	- 1,7	- 65,0
Arrco (en rendement constant)	3,8	- 9,3
Agirc (en rendement constant)	- 0,4	- 4,2

Selon le scénario C du Cor (le plus prudent) : productivité du travail, à long terme, de + 1,5 % par an ; taux de chômage, à long terme, de 7 %.

À réglementation inchangée, si les contextes économique et démographique restaient défavorables, la pérennité financière du système de retraite français serait menacée.

(1) Total des ressources moins total des charges. Les transferts financiers (solidarité Agirc/Arrco et contribution d'équilibre de l'AGFF) et les produits financiers sont inclus.
(2) Les ressources moins les charges.

Comprendre —

2010 : réforme paramétrique, 2013 : réforme systémique ? Pour l'heure, les partenaires sociaux vont devoir positionner les régimes complémentaires par rapport au régime de base, sur la question de l'âge de retraite notamment.

Une réforme structurante



Fallait-il s'engager sur une réforme paramétrique ou systémique ? En 2009, la question est posée et le gouvernement souhaite explorer les deux voies. Dans son 7e Rapport (1), remis le 27 janvier 2010 au Parlement, le Conseil d'orientation des retraites détaille les conséquences et les modalités possibles des différentes options. Ce faisant, il met un point en évidence : dans un contexte de tension des comptes caractérisé par l'urgence, la réforme systémique n'est, par elle-même, génératrice d'aucune mesure d'économie sensible susceptible d'améliorer les comptes dont le 8e rapport va confirmer la dégradation.

Dans ces conditions, l'option retenue par le gouvernement est très clairement une réforme paramétrique. Les conditions de liquidation au régime de base reposent désormais sur une notion d'âge, combinée avec une condition de durée d'assurance(2) (voir tableau p. 21) qui doit maintenir stable dans le temps le rapport entre la durée d'activité et la période de perception de la retraite (deux tiers/un tiers).

Glossaire

→ **Réforme paramétrique :** réforme consistant à agir sur différents paramètres (niveau des ressources, des pensions, âge de départ à la retraite) de manière à trouver les conditions d'un équilibre financier du régime.

→ **Réforme systémique :** réforme visant à transformer l'architecture du système de retraite, avec notamment une évolution des modes de calcul des retraites (système en comptes notionnels, système en points...).

→ **Taux d'appel :** taux effectif de prélèvement des cotisations (taux contractuel x 125 %).

RÉFORME PARAMÉTRIQUE MAIS CONCESSION SYSTÉMIQUE

Si la réforme est aujourd'hui paramétrique, une évolution systémique reste permise : un amendement déposé au Sénat le 21 octobre 2010 prévoit l'organisation, à compter du 1er semestre 2013, d'une *« réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique (…) »*, évoquant même *« les conditions de mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels (…) »*.

C'est à une instance nouvelle qu'il revient d'organiser cette réflexion : le comité de pilotage des régimes de retraite. Présidé par le ministre des Affaires sociales, composé des plus hautes autorités de l'État, des partenaires sociaux représentatifs au plan national mais aussi de représentants des régimes légalement obligatoires (dont l'Agirc et l'Arrco), ce comité est doté d'une mission très large, de façon à disposer d'une vision d'ensemble du système de retraite national.

Force est de constater que l'articulation de cette nouvelle instance avec le rôle des négociateurs paritaires ne va pas de soi : les régimes complémentaires sont pilotés sous la responsabilité pleine et entière des partenaires sociaux qui se doivent d'avoir à leur disposition tous les leviers du fonctionnement des régimes. L'épisode récent de l'amendement gouvernemental, finalement abandonné, prévoyant un « redéploiement » de flux financiers des régimes complémentaires vers le régime de base, montre, si besoin était, la nécessité d'être vigilant.

QUEL POSITIONNEMENT POUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES ?

La loi du 9 novembre 2010 constitue une nouvelle étape – structurante – du positionnement des régimes complémentaires par rapport au régime de base. La loi fait bouger l'ensemble des bornes d'âges ; il importe de savoir quelles conséquences la retraite complémentaire va en tirer. Évolution progressive de l'âge de 60 ans vers 62 ans, par « pas » de quatre mois ? Évolution également progressive de 65 à 67 ans ?

Dates clés

Retour sur le calendrier de la réforme 2010

→ 27 janvier : 7e Rapport du Cor (régime en points ou comptes notionnels).
→ 13 avril : ouverture de la consultation des Partenaires sociaux.
→ 14 avril : 8e Rapport du Cor (perspectives actualisées à moyen et long termes).
→ 16 juin : présentation de la réforme.
→ Juillet : projet de loi (conseil des ministres).
→ Septembre : session extraordinaire du Parlement.
→ Octobre :
• adoption du texte par le Parlement.
• recours devant le Conseil constitutionnel.
→ 9 novembre : loi du 9 novembre 2010.
→ 25 novembre : première réunion de négociation Agirc-Arrco et signature de l'accord du 25 novembre 2010.
→ 31 décembre : terme de l'accord Agirc-Arrco du 23 mars 2009 (art. 5).

> "Il importe de relever que la retraite complémentaire n'a pas obligation de se caler sur les conditions d'âge du régime de base."

Autre conséquence : actuellement, un salarié peut faire liquider ses droits dès 55 ans, avec un fort abattement. Faut-il ajouter deux ans, là aussi, modifier les coefficients ou plus simplement supprimer cette possibilité de départ précoce ?

Il importe de relever que la retraite « complémentaire » n'a pas obligation de se caler sur les conditions d'âge du régime de base. Néanmoins, la question est récurrente :

• En 1982[3], date de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, l'adaptation de la retraite complémentaire à ce nouveau dispositif est débattue. Il est alors convenu de mettre en place une structure (ASF[4]) assurant le financement nécessaire pour réaliser l'interface entre la réglementation du régime de base et celle en vigueur dans les régimes de retraite complémentaire, pour lesquels l'âge normal de la retraite reste fixé à 65 ans. Les personnes justifiant du taux plein au régime de base peuvent ainsi bénéficier de leurs allocations de retraite complémentaire sans abattement.

• En 2000-2001, lors du chantier de refondation sociale engagé par le Medef, la partie patronale souhaite que soit menée une réflexion sur un « âge actuariellement neutre » dans les régimes complémentaires – approche conjuguant âge et durée d'assurance. Cette évolution réalisée pour « l'étage » complémentaire pourra être, ensuite, reprise par le régime de base. Faute d'accord, les partenaires sociaux concluent un texte de transition, dans l'attente de dispositions prises par les pouvoirs publics.

• En 2003, les mesures de la loi Fillon[5] (allongement des durées d'assurance, retraites anticipées pour « carrières longues » ou handicap) sont répercutées par « effet ricochet » sur les régimes complémentaires.

• Plus récemment, en 2009, la question de l'âge de la retraite est de nouveau évoquée, à l'initiative de la partie patronale, dans la négociation Agirc-Arrco. Mais le contexte de crise économique très profonde n'est pas propice à une réflexion sereine.

L'ACCORD DU 25 NOVEMBRE 2010 : UN TEXTE DE TRANSITION

Avec l'arrivée à échéance de l'accord du 23 mars 2009, la question du renouvellement de l'AGFF[6] s'est posée. En l'absence de poursuite de ce dispositif, les personnes qui auraient liquidé leurs droits à compter du 1er janvier 2011 auraient pu craindre de se voir appliquer des coefficients d'anticipation. Mais la première réunion de négociation, le 25 novembre dernier, s'est soldée par un accord signé à l'unanimité, prorogeant les dispositions antérieures pour une durée de six mois. L'AGFF est ainsi reconduite jusqu'au 30 juin 2011.

Les modalités de fixation des paramètres de fonctionnement sont définies pour 2011. Sauf accord paritaire qui interviendrait avant les décisions des conseils d'administration des fédérations de mars, le principe d'un rendement décroissant est maintenu : la valeur de service du point évolue comme les prix tandis que son prix d'achat suit l'évolution des salaires. Le taux d'appel, de 125 %, est reconduit. S'agissant des dotations d'action sociale et de gestion, les partenaires sociaux établissent, pour les six premiers mois de l'année et à titre conservatoire, une règle de stabilité en maintenant ces ressources en euros constants (reconduction des montants 2010 augmentés de l'inflation).

Forts de cet accord, les partenaires sociaux se sont donné un programme de rencontres resserré. Ils ont pris, dans un premier temps, connaissance des études des services sur les points généraux (impact de la loi, différents scenarios) ou plus particuliers. À cette phase d'appropriation et de diagnostic succède une phase de négociation proprement dite où vont s'ébaucher les axes majeurs d'un futur accord.

(1) Inscrit à l'article 75 de la loi de financement de la Sécurité sociale de 2009.
(2) Loi Fillon.
(3) Ordonnance du 26 mars 1982.
(4) Association pour la structure financière.
(5) Loi du 21 août 2003.
(6) L'AGFF a pris la suite de l'ASF en 2001.

Comprendre —

À réglementation et paramètres constants, si la morosité économique perdure, les résultats des régimes seront durablement déficitaires. L'impact de la réforme de 2010, si elle devait être transposée telle quelle aux régimes Agirc et Arrco, serait **réel mais insuffisant pour assurer leurs équilibres à long terme.**

Prévisions financières : une situation tendue



Le 21 décembre dernier, les partenaires sociaux ont pris connaissance des perspectives financières établies pour les régimes à horizon 2040 sur la base d'une transposition fidèle aux régimes complémentaires des dispositions de la réforme des retraites de 2010 telle qu'elle a été conçue pour les régimes de base.

Trois scénarios d'évolution ont été envisagés par la direction technique de l'Agirc et de l'Arrco. Un scénario « haut » (S1) table sur une perspective de taux de chômage à 4,5 % et de gains de pouvoir d'achat de 1,8 % par an. Un scénario « bas » (S3) prévoit un taux de chômage à 9 % et des gains de pouvoir d'achat de 1,2 % par an à terme. Enfin, un scénario dit « central » (S2), qui semble plus réaliste au regard des perspectives économiques, mise sur un taux de chômage de 7 % et des gains annuels de pouvoir d'achat de 1,5 %.

Le cadre démographique prévisionnel retenu est celui de l'Insee(1) de 2006, soit un indice de fécondité de 1,9 enfant par femme et une immigration annuelle de 100 000 personnes.

UN CONSTAT PRÉOCCUPANT

Si l'on retient le scénario central, les mesures d'âge, au cœur de la réforme des retraites, auront bien un impact positif sur les comptes de l'Agirc et de l'Arrco, mais sans assurer leur équilibre de façon durable. Aux conditions de fonctionnement actuelles, seules les années 2017 à 2022 seraient globalement excédentaires et l'on prévoit un retour des déficits dès 2023 (schémas 1 et 2).

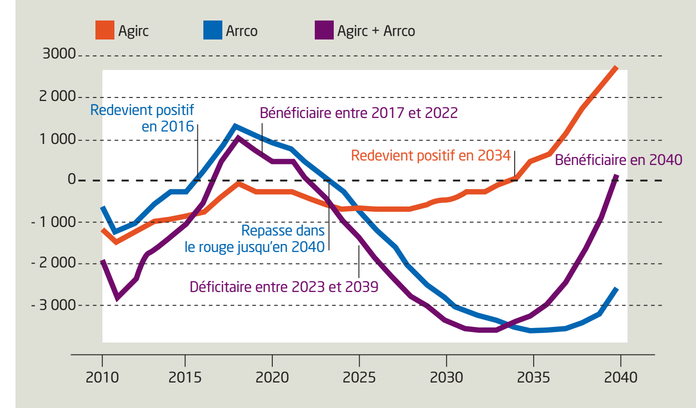
Il faut ajouter à ces éléments le coût potentiel des mesures d'accompagnement de la loi – « carrières longues », pénibilité, amiante, handicap et parents de trois enfants et plus – dont l'évaluation est à ce jour très difficile eu égard au manque de données disponibles. Un coût cumulé de plus de 9 milliards d'euros d'ici 2020 est plausible : c'est plus du quart du bénéfice des mesures d'âge attendu sur la même période qui serait perdu (schéma 3) !

Les partenaires sociaux vont s'efforcer, au cours des mois qui viennent, de trouver les bases d'un accord qui permettra d'assurer l'avenir des régimes complémentaires. ●

(1) Institut national de la statistique et des études économiques.

Focus sur le scénario « central » S2

Schéma 1 : Résultats techniques
après transferts (après réforme 2010) en M€ 2009
Réglementation actuelle (rendement décroissant)

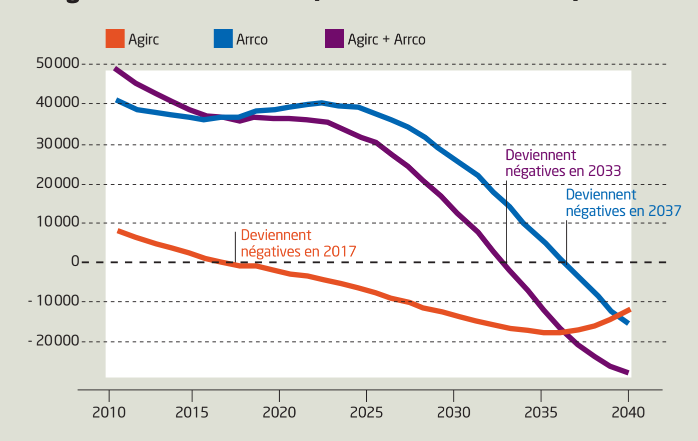


→ **Le solde technique de l'Agirc**, déjà déficitaire, devrait le rester jusqu'en 2033, puis redevenir positif seulement en 2034, jusqu'à dégager un excédent de 2,7 milliards d'euros en 2040.

→ **Le solde technique de l'Arrco** devrait redevenir positif en 2016, jusqu'à dégager un excédent de 1,2 milliard d'euros en 2018, puis à nouveau décroître, devenir négatif en 2024 et rester dans le rouge jusqu'en 2040 (- 2,8 milliards d'euros en 2030).

→ **Les soldes techniques cumulés de l'Agirc et de l'Arrco** devraient ainsi connaître une courte période excédentaire entre 2017 et 2022, puis à nouveau un déficit prolongé sur la période 2023 à 2039 (- 3,3 milliards d'euros en 2033). Ils devraient en revanche redevenir excédentaires à partir de 2040.

Schéma 2 : Réserves à moyen/long termes
après transferts (après réforme 2010) en M€ 2009
Réglementation actuelle (rendement décroissant)



→ **Les réserves de moyen et long termes** ne permettront pas d'absorber longtemps les déficits. Elles deviendront négatives pour l'Agirc dès 2017 et pour l'Arrco en 2037.

Schéma 3 : Résultats techniques
(Agirc + Arrco + AGFF après transferts) en Md€ constants de 2009

	Résultat avant réforme(1)	Effet du recul de l'âge(2)	Résultat après recul de l'âge (3)=(1)+(2)	Effet des mesures d'accompag. (4)	Résultat après réforme (5)=(4)+(3)
2011	- 3,2	0,4	**- 2,8**	- 0,1	- 2,9
2012	- 3,3	1,0	**- 2,3**	- 0,3	- 2,6
2013	- 3,5	1,8	**- 1,7**	- 0,5	- 2,2
2014	- 3,7	2,4	**- 1,3**	- 0,8	- 2,1
2015	- 3,9	2,8	**- 1,1**	- 1,0	- 2,1
2016	- 4,3	3,7	**- 0,6**	- 1,2	- 1,8
2017	- 4,7	5,1	**0,4**	- 1,4	- 1,0
2018	- 5,0	6,1	**1,1**	- 1,4	- 0,3
2019	- 5,3	6,1	**0,8**	- 1,4	- 0,6
2020	- 5,5	6,0	**0,5**	- 1,4	- 0,9

Glossaire

→ **Rendement décroissant :** la valeur du point de retraite est fixée en fonction des prix hors tabac, le salaire de référence (prix d'achat d'un point) en fonction du salaire moyen Agirc et Arrco.

→ **Transferts financiers :** les transferts financiers annuels sont de deux sortes :
• le transfert annuel entre l'Arrco et l'Agirc à hauteur du solde technique (= ressources – charges) d'un sous-ensemble de l'Agirc constitué par les cadres relevant de l'article 36 ;
• le transfert des éventuels excédents annuels de l'AGFF vers l'Arrco et l'Agirc.

→ **Résultat technique après transferts financiers :** (ressources – charges) + transferts financiers.

Comprendre —

La gestion et l'organisation au sein des institutions de retraite complémentaire et du réseau Cicas risquent bien d'être bousculées dans les mois à venir. La réforme introduit en effet des mesures qui auront **dans un proche délai** des répercussions notables sur la réglementation et les services.

De fortes contraintes de gestion

La mesure légale qui aura le plus d'incidences sur la gestion et l'organisation des institutions est celle qui prévoit, *« à compter de janvier 2013 et à la demande de l'assuré, le versement mensuel de la pension des régimes de retraite de base ou complémentaire qui versent des prestations par trimestre à échoir[1] »*. Cette disposition, qui répond à de légitimes aspirations des retraités, remet en cause les règles prévues en la matière par l'Agirc et l'Arrco. Elle introduit *de facto* de nouvelles contraintes, comme la nécessité de revoir la chaîne de traitement dans les caisses et, notamment, la gestion, dans des délais plus courts, des changements d'adresse, d'établissement bancaire (RIB), de situation fiscale, des contrôles des enfants à charge ou de persistance des droits (décès, remariages…). Sur le plan financier, les retombées s'avèrent positives. Actuellement, les cotisations versées trimestriellement par les entreprises le sont à terme échu tandis que les allocations de retraite complémentaire sont versées chaque début de trimestre civil. D'où la nécessité de disposer d'un fonds de roulement d'environ 30 milliards d'euros, correspondant à six mois d'activité. Demain, avec la mensualisation, le besoin de fonds de roulement sera réduit ; ce qui permettra d'optimiser la trésorerie et d'améliorer la gestion des réserves. Les fonds ainsi disponibles pourront être investis et mobilisés pour le financement des allocations.

DÉCRETS À VENIR

Autre mesure (article 6) qui, elle, entrera en vigueur dès le 1er janvier 2012 : la possibilité pour *« les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, de bénéficier à leur demande, à partir de 45 ans […] d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitué […] et sur les perspectives d'évolution de ces droits […] »*. Lors de cet entretien, des *« simulations du montant potentiel de la future pension »* devront être communiquées.

Un décret doit fixer les modalités et les conditions de mise en œuvre de cet entretien de milieu de carrière. Pour les régimes réunis au sein du GIP Info Retraite, des réunions ont déjà démarré afin de définir l'organisation optimale à mettre en œuvre d'ici 2012. À cet égard, le dispositif d'entretien conseil, intitulé « Diagnostic Conseil Personnalisé », mené entre octobre 2010 et mars 2011 par les Cicas[2] conjointement avec la Cnav[3] auprès de salariés plus âgés (nés en 1954 et 1955), constitue un élément d'expérimentation utile. L'article 6 prévoit également *« une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition des droits à pension »* pour les jeunes cotisants justifiant d'une première période de cotisation dans un régime. Les modalités de mise en œuvre de cette information générale seront également prévues par décret.

Enfin, l'article 7 donne un cadre légal à la participation des régimes complémentaires Agirc, Arrco et Ircantec à la création du répertoire national commun de protection sociale (RNCPS), corrigeant ainsi la loi 206-1640 du 21 décembre 2006. ●

(1) Article 10. Une fois acquis, le paiement mensuel est ensuite irrévocable.
(2) Centre d'information, conseil et accueil des salariés.
(3) Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Glossaire

→ **Gip Info Retraite :** groupement d'intérêt public qui réunit 35 organismes de retraite obligatoire. Ensemble, ils mettent en œuvre le droit à l'information des assurés sur leur retraite.

→ **RNCPS :** répertoire national commun de protection sociale. Fichiers mutualisés, interbranches et inter-régimes des assurés sociaux.





À quel âge peut-on prendre sa retraite ?

Pour les salariés du privé : passage progressif de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits, entre 2012 et 2018. L'âge du taux plein, lorsque la durée d'assurance n'est pas atteinte, passe progressivement de 65 à 67 ans entre 2016 et 2023. Les âges augmentent chaque année de quatre mois à partir de la génération 1951 (voir tableau).
Pourront bénéficier de la retraite à taux plein à 65 ans : les parents d'enfants handicapés, les parents d'au moins trois enfants et nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité professionnelle et d'une durée minimale d'assurance, les aidants familiaux et les salariés handicapés.
À l'issue de la réforme, l'employeur pourra proposer à un salarié une mise à la retraite entre 67 et 69 ans et le mettre d'office à la retraite à 70 ans.

Pour les assurés nés en :	Ouverture des droits			Taux plein	
	Âge	Année correspondante	Durée d'assurance requise	Âge	Année correspondante
1947	60 ans	2007	160 trimestres	65 ans	2012
1948	60 ans	2008	160 trimestres	65 ans	2013
1949	60 ans	2009	161 trimestres	65 ans	2014
1950	60 ans	2010	162 trimestres	65 ans	2015
Entre le 1er janvier et le 30 juin 1951	60 ans	2011	163 trimestres	65 ans	2016
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	2011-2012	163 trimestres	65 ans et 4 mois	2016-2017
1952	60 ans et 8 mois	2012-2013	164 trimestres	65 ans et 8 mois	2017-2018
1953	61 ans	2014	165 trimestres	66 ans	2019
1954	61 ans et 4 mois	2015-2016	165 trimestres	66 ans et 4 mois	2020-2021
1955	61 ans et 8 mois	2016-2017	Décret à paraître après avis du Cor, annuellement, 4 ans avant l'âge de 60 ans	66 ans et 8 mois	2021-2022
1956	62 ans	2018		67 ans	2023
1957	62 ans	2019		67 ans	2024
1958	62 ans	2020		67 ans	2025

Ce qu'il faut retenir

Les enjeux

→ **Maintenir le niveau des pensions** pour les retraités actuels et futurs.
→ **Rétablir l'équilibre des régimes de retraite.**
→ **62 ans,** âge légal de départ en retraite à partir de 2018. À partir de 2023, l'âge du taux plein, lorsque la durée d'assurance n'est pas atteinte, est porté à **67 ans**. L'augmentation de l'âge de la retraite s'effectue progressivement par hausses successives de quatre mois, à partir de la génération 1951.

Prorogation

→ **jusqu'au 30 juin 2011 de l'AGFF** qui permet de financer le surcoût, pour l'Agirc et l'Arrco, de la retraite entre 60 ans et 65 ans, des mesures en faveur des « carrières longues », des droits des participants handicapés avant 60 ans.

125 %
C'est le taux d'appel reconduit en 2011.

"La loi du 9 novembre 2010 fait bouger l'ensemble des bornes d'âges ; il importe de savoir quelles conséquences la retraite complémentaire va en tirer."

Le calendrier

→ **Les négociations des régimes complémentaires**
Réunions des partenaires sociaux les 25 novembre, 21 décembre 2010, 4 et 26 janvier, 24 février, 9 et 18 mars 2011.